

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 187 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___187

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 187 du 14 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 187 del 14 dicembre 2020

Regeste

RÉPARTITION DES FRAIS | 406 al. 1 let. d CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (al. 1). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3).

E. 1.2

Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.B._____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.3

Dès lors qu'il ne porte que sur les frais, l'appel peut être traité en procédure écrite, conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant fait en substance valoir que les frais mis à sa charge devraient être réduits, dès lors qu'il aurait contesté à juste titre sa condamnation pour le cas 1 et la qualification juridique de l'infraction retenue pour le cas 2, de sorte que les frais auraient été réduits si le Ministère public avait d'emblée rendu une ordonnance pénale dans le même sens que le jugement entrepris. Il soutient avoir en réalité obtenu entièrement gain de cause devant le tribunal de police, et considère encore que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la plaignante devrait être entièrement laissée à la charge de l'Etat, par application analogique de l'art. 433 CPP.

E. 3.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation,

car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP; TF 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais au sens de l'art. 426 al. 2 CPP doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334 et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 la 162 consid. 2c p. 170 s.; TF 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1; TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 la 162 consid. 2c p. 170; TF 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1, TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 la 162 consid. 2c p. 171).

E. 3.3

En l'espèce, le raisonnement du premier juge selon lequel le prévenu a refusé la procédure simplifiée et, qu'en conséquence, les frais de justice engendrés par l'opposition n'étaient pas

plus importants que si le Ministère public avait rendu directement un acte d'accusation est sans pertinence, dès lors qu'acquitté des chefs de lésions corporelles, on doit considérer que le prévenu a eu raison de s'opposer à l'ordonnance pénale. Pour les deux complexes de faits, les lésions corporelles simples qualifiées n'ont pas été retenues par le tribunal. Certes, il y a eu une altercation entre A.B._____ et son fils et l'appelant a agi fautivement sous l'angle de l'art. 41 al. 1 CO (cf. TF 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.4; ATF 123 III 306 consid. 3) s'agissant – également – des faits du 31 mai 2019, qui ne sont pas contestés (cf. jugt., p. 4). Toutefois, l'entier des frais ne peut pas être mis à la charge du prévenu dès lors que c'est à bon droit qu'il a contesté la qualification juridique retenue par le Ministère public et qu'il a au moins partiellement reconnu les faits qui lui étaient reprochés. En définitive, les deux chefs de prévention écartés justifient de réduire d'un quart les frais de procédure de première instance mis à la charge du prévenu, ces frais comprenant l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la plaignante, dont un quart sera laissé à la charge de l'Etat également. A cet égard, c'est à tort que l'appelant prétend que cette indemnité devrait être entièrement laissée à la charge de l'Etat, puisque dite indemnisation est un élément des frais (art. 422 al. 2 let. a CPP) et suit par conséquent le sort de la répartition de ceux-ci. Au demeurant, il n'en irait pas différemment en cas d'application de l'art. 433 CPP, au vu du parallélisme existant entre la question de la répartition des frais et celle de l'indemnisation. Une réduction de trois quarts des frais comme le requière l'appelant ne se justifie en revanche pas, ce dernier ayant néanmoins été condamné pour voies de fait pour le cas 2, et ayant adopté un comportement civilement fautif s'agissant du cas 1. Les frais de la procédure de première instance seront donc mis par 4'762 fr. 50 à la charge de A.B._____, y compris les trois quarts de l'indemnité allouée au conseil juridique de la plaignante, le solde, par 1'587 fr. 50, y compris le quart restant de ladite indemnité, étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel de A.B._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP), l'appelant obtenant entièrement gain de cause sur le principe de ses conclusions. A.B._____, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. La note d'honoraires produite ne prête pas le flanc à la critique et c'est donc le montant demandé, par 1'440 fr. 15, qui sera alloué à A.B._____, à la charge de l'Etat.